

Le Droit A-T-Il Le Droit De Se Passer De La Langue Française En Republique Democratique Du Congo ? Une réflexion autour du 20 mars : Journée Internationale de la Francophonie

Blaise Bwanga Anembali,
Faculté de Droit de l'Université de Likasi
et

Marie-Pierrette Sandra Kapinga Tshimanga
Bibliothécaire à l'Université de Likasi

Résumé :

Au Congo (RD), il y a un adage ciluba qui dit : « français tshi falango to » qui se traduit littéralement en français par « le français n'est pas de l'argent » ou mieux « parler français n'est pas synonyme d'être riche ». Cet adage populaire veut tout simplement faire comprendre que ne pas parler français n'est pas une calamité. Certes, cette théorie a sa raison d'être pour certaines personnes et dans certains domaines au pays, malgré que le français est la langue officielle du pays. Notre réflexion veut que nous puissions nous interroger si la doctrine et la pratique du droit peut passer outre la langue française. Vu la superficie du pays, les nombres des dialectes présents, la langue parlée dans les villes et écoles, les opportunités que le français nous offre en tant qu'une langue internationale de proue. La réponse est restée « non ».

In Congo (DR), there is a Ciluba adage which says : "French tshi falango to" which literally translates into French by "French is not money" or better "Speaking French is not synonymous to be rich". This popular saying simply wants to make it clear that not speaking French is not a calamity. Certainly, this theory has its importance for certain people and in certain fields in the country, although French is the official language of the country. Our thinking is that we can ask ourselves whether the doctrine and practice of law can override the French language. Given the size of the country, the numbers of dialects present, the language spoken in cities and schools, the opportunities that French offers us as a leading international language. The answer is and remains "no".

Mots-Clés : Argumentation, Droit, Enseignement, Français, Francophonie, Jurislinguistique, Jurististique, Langage, Langue, Plaidoyerie.

Date of Submission: 28-10-2020

Date of Acceptance: 08-11-2020

I. INTRODUCTION

Notre réflexion est un questionnement résultant d'un constat observé dans l'enseignement et la pratique du droit en République démocratique du Congo (RDC). Certains arriveraient à répondre par une affirmation ou par une infirmation. Pour notre part, nous procéderons par élucider le sujet avant de résoudre la problématique posée ; il s'agit de circonscrire notre approche.

En fait, le français est une langue d'origine latine parlée principalement dans les pays qui ont créé la TV5, à savoir la France (en métropole et dans les départements français d'outre-mer), le Québec, la Belgique, la Suisse et le Grand-duché de Luxembourg. Il est parlé aussi dans certains pays d'Europe ainsi que dans un certain nombre de pays d'Afrique (de l'Ouest et du Centre), d'Asie et dans l'Océanie. Le français, comme l'espagnol, l'italien, le portugais ou le roumain, est langue dite romane suite à ses sources : le latin vulgaire et le bas-latin.

Ainsi, le français, dans son parcours, est passé du « roman » vers le IX^e siècle, au « français ancien » au moyen français au XIV^e et XV^e siècles, au français dit de la *renaissance* au XVI^e siècle, au « français classique » jusqu'au « français moderne » depuis le XVII^e siècle à nos jours. Il tire son vocabulaire des emprunts des anciennes langues telles que le grec, le gaulois, l'arabe, le germanique, et certaines variantes dialectales anciennes du français et de l'anglais. Quant aux emprunts récents, le français a fait recours à l'anglais, à l'italien, à l'espagnol à l'arabe et dans une moindre part, à l'allemand. Aussi depuis un siècle, les anciennes colonies françaises enrichissent le vocabulaire français.

La situation du français parlé hors de la France est très diverse. De part le monde, le français est fortement présenté parfois soit comme deuxième langue, soit comme langue maternelle ; c'est le cas pour la

Belgique, la Suisse romande, le Luxembourg, le Québec au Canada, la Louisiane aux Etats-Unis, aux Antilles. Au-delà de ces Etats, le français résultant de la colonisation, nul l'ignore, est actuellement en recul dans beaucoup des pays anciennement colonisés qui ont conquis leur indépendance. Néanmoins, il est resté si pas langue institutionnelle ou administrative, langue véhiculaire et langue officielle. Dans certains coins du monde, le français cède même la place à l'arabe et à l'anglais.

C'est là qu'intervient la notion de la francophonie qui est l'ensemble des États et des populations dont le français est langue maternelle, véhiculaire ou officielle contrairement à la « Francophonie » qui est l'instance politique (pays, États et gouvernements) ayant le français en partage. Cette plateforme regroupe 55 pays et 13 États observateurs depuis 2007 et est l'ensemble politique linguistique le mieux structuré. Par exemple, l'anglais et le français sont les deux seules langues de travail officielles de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et les deux seules langues officielles du Comité International Olympique (CIO). Moins pratiqué que d'autres langues, le français n'en demeure pas moindre, aux yeux des linguistes, la seule langue universelle avec l'anglais, dans la mesure où son usage s'étend sur cinq continents.

Pour les anciens tels Aristote, Saint Thomas d'Aquin ou Guy Augé, le droit n'est pas une règle de conduite déterminée a priori ; il est une attribution d'une chose extérieure à une personne en fonction de ses mérites. La justice consistait en une répartition dans un ordre social naturel. Actuellement, avec les doctrinaires comme Francisco Suarez, John Locke ou Thomas Hobbes, qui définissent le droit comme « *un ensemble de règles universelles et immuables qui s'imposent à l'homme et qui lui sont supérieures* ». Il y a lieu de dire que le droit est déterminé à l'aide de la raison humaine, de l'attribut de la nature humaine. Le droit positif n'est donc qu'une application temporaire du droit naturel ; il est indispensable à tous pour la quiétude de la société.

Par-là, nous retenons que le droit est un ensemble des normes hiérarchisées, générales et impersonnelles, ayant pour source la loi, la coutume, la jurisprudence, la doctrine et l'équité, selon qu'il s'agit de telle ou telle autre école. Et bien, le droit est appelé d'avoir une courroie de transmission soit un langage approprié à travers lequel les interlocuteurs interagissent.

Cependant, quel rapport y-a-t'il entre la langue française et le droit ? De ce qui précède, nous pourrions dire que le français et le droit sont deux éléments qui ne peuvent se dissocier du moins en RDC ; l'un étant le moyen et la forme, l'autre étant la matière, le contenu.

La RDC regorge sur tout son territoire plus de 400 langues parlées dont 4 d'entre elles sont dites nationales (kiswahili, lingala, kikongo, ciluba) et un seul reste officiel ; le français et cela depuis l'époque coloniale. Le français reste la première langue de communication professionnelle et même institutionnelle au pays en dépit du retour à l'authenticité prôné par le Président Mobutu et avec l'avènement de la mondialisation où l'anglais règne en maître et a tendance à le supplanter ou à régner avec lui en collégialité. C'est ce qui nous pousse à nous demander si c'est possible que le français cède sa place à l'anglais comme l'a fait dans les sciences dites techniques et certaines sciences nouvelles à l'occurrence le management, le marketing, l'informatique. Serait-il aussi possible pour le droit de voir ses pratiques ou son exercice s'exercer en langue anglaise ? Cette question mérite d'être posée, en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur et universitaire destiné aux juristes et jusqu'à l'exercice de leur profession.

A quoi peut bien servir le français pour un juriste en RDC ? Le statut du français comme langue officielle procure quelques opportunités académiques comme professionnelles aux juristes, à savoir :

- accéder aux éléments bruts de la jurisprudence à partir des bases légales ;
- lire aisément les arrêts et décisions judiciaires qui sont publiés en français quel qu'en soit la langue des parties au procès ;
- obtenir la possibilité d'élargir la clientèle pour un cabinet d'avocats, avec l'avènement du droit pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), qui est plus tourné vers l'Afrique de l'Ouest où le français est langue principale ;
- cogérer pour les carrières internationales et pour de nombreuses organisations internationales où l'anglais est la principale langue mais où le français ne reste pas de moindre surtout qu'elle est langue officielle de 30 contre 45 pour l'anglais et 20 pour l'espagnol.

Personne ne pourra nous contredire si nous déclarons à vive voix qu'un juriste n'écrit pas comme tout le monde et ne s'exprime non plus comme tout le monde. Il est couvert d'un atout spécial, la manipulation et la maîtrise de la langue et du langage, qu'il hérite de la mémoire juridique francophone.

Le langage et la langue de travail pour un juriste congolais se fait le plus aisément en français qu'en une autre langue. D'ailleurs, il faut le préciser tout de suite, Gérard Cornu (1990) relate que la communication juridique peut aussi bien être écrite qu'orale. C'est cette façon particulière que les juristes ont de s'exprimer - dans leurs écrits et par la parole - qui constitue le langage du droit. On reconnaît surtout ce langage aux mots ou plutôt aux termes qu'ils utilisent. Le terme peut être composé d'un seul mot (*bail, ratification, forclos, dommage, mitoyenneté*) ou de plusieurs mots (*crédit-bail, dommage-intérêt, force majeure, fonds de commerce, etc.*) Le vocabulaire juridique, qui rassemble l'ensemble de ces termes, est une caractéristique essentielle du langage du droit et une première difficulté pour le non-initié, c'est-à-dire le non juriste, comme le dit Cornu

dans un autre ouvrage qu'il dirigeait « *Vocabulaire juridique* ». Les termes juridiques peuvent avoir - et ont d'ailleurs le plus souvent - un sens dans la langue courante, mais ce qui les en distingue, c'est qu'ils ont, du point de vue du droit, un sens spécifique. Ce sont des termes techniques, peut-on dire, comme on en trouve dans toutes les sciences techniques, des termes que le non initié a bien du mal à comprendre, quand il comprend quelque chose. Mais ce sont des termes quand ils se combinent entre eux, ou avec les autres mots courants de la langue obéissent à la grammaire de celle-ci.

Certes, le droit puise la plupart de ses mots dans la langue française – surtout que le droit congolais est de la famille romano-germanique, les langues issues de cette famille sont telles que le droit positif interne ne peut s'en passer outre. Pour le cas qu'il sied, c'est le français qui est la langue de technique juridique, la langue de spécialité.

C'est pourquoi à ce stade, il est important de faire un distinguo entre le français courant et celui de spécialité. Et pour arriver à la maîtrise de la langue de spécialité, il faut assoir celle courante. Par exemple, lorsqu'il est question de produire un document pour un juriste, ce ne serait pas créer un document, comme dans le sens courant, mais le présenter. D'où l'importance de la maîtrise de la langue de spécialité.

Nous constatons par ce qui précède que le droit puise la plupart de ses mots dans la langue courante mais lui confère un sens particulier. La langue de spécialité a pour avantage de :

- renvoyer à des concepts, à des notions, à des catégories: tout un système où chaque mot prend sa place ;
- comprendre les mots selon leurs étymologies au travers une histoire au cours de laquelle ils ont été expliqués, interprétés, commentés et critiqués ;
- avoir une précision pour service, un gage de sécurité dans un domaine bien précis.

Le langage juridique est un usage particulier de la langue commune, un langage de spécialité, un langage technique suite à la technicité même du droit. Damette (2007) dit que la technicité du langage juridique est due à sa fonction sociale tandis que les énoncés juridiques suivent ainsi la pensée juridique dans ses opérations les plus complexes : interprétation, appréciation, présomption, qualification, raisonnement. Par exemple, le mot « *acte* » peut prendre plusieurs sens selon que l'on se trouve devant un homme de théâtre qui dira de tirer le rideau pour le troisième acte, ou auprès d'un psychanalyste qui justifiera un comportement d'un client qui méconnaîtrait un transfert, ou devant un juriste qui le comprendrait en pensant à un document écrit à caractère légal ou à l'acte juridique, lui-même, qui est une opération ayant pour but de produire des effets juridiques (une vente, une donation, par exemple). C'est pourquoi en droit, il y a des actes dits authentiques et d'autres sous seing privé. Jestaz, cité par Jean-Luc Penformis dans la réflexion sur l'enseignement du français juridique, un langage de spécialité, déclare, lui, que « *La technicité du droit (...) tient à l'extrême difficulté d'enserrer dans des formules générales une réalité sociale plus complexe* ».

C'est, en fait, dans ce sens du contexte de son emploi, que l'on saura si tel mot appartient à l'une ou à l'autre parce qu'en droit, les mots sont d'une grande importance. Le droit se dit et s'énonce clairement sans ambiguïté et pour faciliter la tâche, il aura besoin d'une langue ou d'un langage adéquate. Alors que le juriste utilise des mots de la langue courante en leur conférant un sens spécifique, il arrive aussi que le non initié utilise des termes qu'il puise dans le vocabulaire juridique. Nous pourrions faire allusion, dans ce cas, aux mots tels que : *contrat, convention, divorce, loi, tribunal, témoigner*, qui peuvent faire louche qu'il s'agisse d'un juriste ou non. Mais les interprétations du même mot ayant le même sens ne serait pas le même auprès de ses utilisateurs. Les mots du droit, en effet, renvoient à des concepts, à des notions, à des catégories, bref, à tout un système que le non initié ignore ou connaît mal et au sein duquel chaque mot prend une place bien précise.

Certains termes juridiques prennent notamment place par opposition à d'autres au sein d'ensembles déterminés, comme le dit Penformis (1998). Il illustre sa réflexion par un exemple d'un ensemble de couples, comme « *vendeur/acheteur* », « *meuble/immeuble* », « *l'authentique/sous-seing privé* », « *tacite/express* » et d'un ensemble de séries comme « *Délégation de compétence/de pouvoir/de signature* ». Dans la plupart de cas, ces mots sont parfois définis par la loi elle-même, suite au fait que beaucoup d'entre eux ont une histoire et ont acquis un sens précis au fil des nombreuses années pendant lesquelles ils ont été expliqués, interprétés, commentés, critiqués. Bref, le juriste sait que les mots peuvent avoir un sens voisin, mais il sait que ces mots sont distincts ; il sait, par exemple, faire la distinction entre une convention et un contrat ou entre ce qui est valable, licite, valide, légal, légitime, recevable, régulier, fondé, bien fondé, légalisé, légitimé, réglementaire, etc., notions appropriées aux initiés du droit acquis durant leurs cursus académiques.

Certes, depuis un temps, le juriste passe une bonne partie de son temps à faire des exercices de vocabulaire. Et il joue sur les mots, et avec les définitions, en exerçant son esprit d'analyse, dans tous les domaines de l'activité humaine : activités sociales, professionnelles, économiques, artistiques, etc. Ce sont des grands et bons orateurs qui maîtrisent la langue, mieux la langue des érudits.

Le droit est partout présent et pourtant il se doit d'être précis, car la précision des termes est un gage de sécurité. Dans le langage du droit, les synonymes n'existent pas. Si les termes juridiques ont un sens spécifique en droit, ils ont aussi le plus souvent plusieurs sens distincts à l'intérieur même du système juridique. Le mot

« obligation », par exemple, n'a pas le même sens en droit civil et en droit commercial. En droit civil, on dira que l'obligation de l'acheteur consiste à payer le prix au vendeur, alors qu'en droit commercial, une obligation est un titre négociable en bourse.

De plus, un même mot peut avoir un sens différent d'un système juridique à l'autre. Dans les pays francophones, par exemple, qui ont en commun une même langue, mais pas le même droit, un terme juridique peut avoir un sens différent selon que l'on se trouve en Belgique, en Suisse, au Québec, au Sénégal, en RDC, au pays de Maghreb, etc. Pour le mot « mariage », par exemple, il est défini de plusieurs manières selon les droits positifs de chaque pays en dépit du sens dans le français courant. Chose qui ne saurait faciliter la communication entre juristes de pays différents, même s'ils partagent une même langue ou si nous nous fions au principe que le droit est un et universel. Si les médecins, les économistes, les agronomes, les mathématiciens, les ingénieurs civils utilisent entre eux un vocabulaire commun qui leur permet de se comprendre au-delà des frontières, cela n'est pas le cas dans le chef des juristes. Il est vrai que, dans certains domaines, la terminologie juridique a tendance à se normaliser au niveau international. Avec plusieurs recherches à partir des années 1989 des brillants personnalités comme Jean-Claude Gémar, Vo Ho-Thuy, Philippe Malinvaud, Nicole-Marie Fernbach, pour ne citer que ceux-là, se sont investis à résoudre les difficultés du langage du droit ou mieux le français du droit parce qu'il s'agit des juristes francophones. C'est pourquoi il y eut naissance d'une nouvelle discipline linguistique, sous plusieurs termes selon les chercheurs, certes très jeunes encore et inexistante en RDC. Il s'agit du « français juridique », de la « lexicographie juridique », de la « jurislinguistique » ou de la « linguistique juridique », qui ont, chacun, pour objet d'étudier les moyens d'expression du langage du droit, langage du législateur comme celui du juge ou du praticien, ou encore une autre discipline, la juristylistique, qui est l'application au langage du droit de l'art de convaincre ou de la stylistique : style des lois, des jugements ou des actes.

Nous noterons aussi que la langue courante dans un pays a beaucoup d'influence pour la langue de spécialité. En droit, le droit international ou communautaire a tendance d'uniformiser les termes juridiques au bénéfice des juristes mais chaque droit positif retient certains termes non reconnus ou connus ailleurs. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore, le droit est principalement rattaché à un Etat et que les termes juridiques ne peuvent être bien compris, le plus souvent, qu'en référence à un système juridique national. Ainsi, comme le droit de la *Common law* a ces propres termes juridiques, il en revient de même pour le droit romano-germanique, en général, et le droit congolais en particulier d'avoir les termes. Ce qui poussera un apprenant du droit à maîtriser a priori la langue parlée d'un système juridique avant de vouloir chercher les significations ou le sens juridique de certains mots. Il n'y a d'ailleurs là rien de surprenant, car on ne connaît le sens des termes techniques que dans la mesure où l'on connaît le domaine auquel ces termes renvoient et non pas dans la mesure où l'on connaît la langue. On comprend maintenant pourquoi un traducteur juridique doit réunir une double compétence de linguiste et de juriste. Nous voyons que la maîtrise du français en RDC est très importante pour un juriste pour plusieurs raisons levées ci-haut et même dans l'apprentissage du métier ou dans ses études de droit.

Si nous nous référons aux ouvrages mis en ligne, à l'occurrence : « *La common law de A à Z* » de Vanderlinden, Snow et Poirier, « *Vocabulaire juridique* » de Gerrat Cornu, « *Dictionnaire canadien de la common law* » – « *Droit des biens et droit successoral* », « *Dictionnaire de droit privé* », « *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* » de Crépeau et al., « *Dictionnaire de droit privé des obligations et lexiques bilingues* » de Crépeau et al., « *Vocabulaire juridique* » de De Fontette, « *Dictionnaire juridique* » de Lemeunier, « *Dicojuris* » de Nicoleau, « *Lexique de termes juridiques* » de Guillien et Vincent, « *Dictionnaire des termes juridiques* » de Samyn, Simonetta et Sogno, « *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* » d'Arnaud, « *Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques* » de Barraine, « *Dictionnaire juridique des communautés européennes, le Lexique de droit judiciaire* » de Michaëlis, « *Dictionnaire des expressions juridiques* » de Roland et Boyer et « *Dictionnaire du droit privé* » de Braudo, « *The Dictionary of Canadian Law* », « *Canadian Law Dictionary* » de Yogis, « *Black's Law Dictionary* », « *Jowitt's Dictionary of English Law* », « *The Oxford Companion to Law* », « *Ballentine's Law Dictionary* », « *Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases* et *Mozley & Whiteley's Law Dictionary* », « *Difficultés du langage du droit au Canada* » de Gémar et Vo Ho-Thuy, les « *Expressions juridiques en un clin d'œil* » de Beaudoin et Mailhot, etc., nous comprendrons que le langage juridique nécessite une technicité dans le langage qu'il s'agisse du français ou d'une autre langue.

Si nous parcourons le programme national d'enseignement supérieur et universitaire, nous constaterons que le cours de français a perdu sa place comme dans le temps dans la filière d'études en droit en RDC. L'anglais prend plus d'ampleur à tel point qu'il est enseigné de première en dernière année d'études en droit. Et pourtant, sous d'autres cieux, il est institué un cours de français juridique-outré l'argumentation juridique- qui, s'il était institué en RDC, permettrait aux étudiants de :

- mieux comprendre les différents types de textes juridiques ;
- rédiger plus aisément et plus efficacement les exercices spécifiques aux études de droit ;

- mieux maîtriser la logique et l'argumentation juridiques ;
- comprendre le vocabulaire juridique, les mots spécifiques au droit, leur sens, leur formation, leur utilisation ;
- asseoir la grammaire spécifique aux textes de droit avec des constructions des phrases, la manière d'indiquer l'indéfini, les nominalisations, l'opposition, l'hypothèse, la cause, la conséquence, les procédés anaphoriques ;
- construire des textes juridiques, plus particulièrement le jugement : son plan, ses objectifs, ses articulations, ses mots clés (par exemple, quels mots indiquent que la juridiction suprême va réformer ou casser le jugement qui lui est soumis). Le contrat et la loi seront également étudiés ;
- appréhender le sens des textes juridiques, grâce aux notions fondamentales et valeurs du système juridique du pays : liberté, égalité, pouvoir, droit, propriété, intérêt, représentation, laïcité, responsabilité. Ces notions permettent de comprendre les intérêts en jeu et l'arbitrage entre les valeurs, acquisition des connaissances de base des enseignements fondamentaux en droit ;
- maîtriser l'argumentation en droit qui fait la synthèse de l'ensemble des compétences énumérées précédemment contenant la logique juridique, le syllogisme juridique (argumentation logique) et l'argumentation dialectique ;
- utiliser des types d'arguments variés pour pouvoir tenir compte d'une réalité complexe qui ne relève pas que du juridique mais du domaine familial, social, économique ou politique.

Philippe Malinvaud, membre de l'Association Henri Capitant, a écrit dans l'avant-propos du « Vocabulaire juridique » de Gérard Cornu, qu' « on ne peut parler de droit que dans la langue du droit, pour cette raison très simple que la plupart des institutions et des concepts juridiques n'ont pas de dénomination dans le langage courant ». Ce qui revient à résumer notre réflexion en un plaidoyer auprès du législateur ou des personnalités ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans leurs attributions de renouer avec le français, pas comme langue d'enseignement – parce qu'il l'est déjà, mais comme un cours de spécialité dans le programme d'études en droit en RDC d'une manière courante et technique comme l'on a fait pour l'anglais et les autres langues dans les facultés et universités congolaises. En RDC, le droit se dit et s'énonce en français, le droit positif congolais est un droit écrit (en français).

Selon les enquêtes menées dans nos universités notamment à Likasi, à Kolwezi et à Lubumbashi, et parcourant les travaux de fin de cycle exposés dans nos bibliothèques – même lors de leur rédaction du projet, le français est de plus en plus mal parlé et mal écrit malgré que dans la plupart de familles congolaises, le français en est la langue maternelle ou soit la première langue parlée par les enfants. Comme les langues nationales, le français reste un patrimoine national qui faudrait protéger vu les opportunités qu'il offre aux juristes congolais.

Un juriste doit montrer sa noblesse par la maîtrise du langage non pas vernaculaire mais spécialisé, non pas parce le français est une langue savante, mais parce qu'il est la langue qui porte le mieux le droit en RDC. Si les juristes n'arrivent plus à s'exprimer dans les débats judiciaires et juridiques, la maîtrise du français y est pour quelque chose. D'où malgré l'influence que nous ouvre la mondialisation, avec l'anglais qui cherche à tout basculer, le droit en RDC est et reste dit en français, la maîtrise de celui-ci est utile et efficace pour l'exercice de droit au pays. Le droit, ce sont aussi des mots, nous le confirme Jean-Luc Performis, et en RDC, le français est mieux indiqué pour cette besogne même si l'on pourrait traduire les lois en toutes les langues se trouvant au pays.

REFERENCES

- [1]. ..., *Manuel du foncier : I. Précis de vocabulaire juridique*, sl, sd, sé.
- [2]. Bitsamana, H., A., *Dictionnaire de Droit OHADA*, Ohadata D-05-33.
- [3]. Cornu, G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.
- [4]. Cornu, G., (dir.), *Le Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1999.
- [5]. Damette, E., *Didactique du français juridique*, sé, 2007.
- [6]. David R., dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, 1972.
- [7]. Englebert, J., *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure*, sl, sd, sé.
- [8]. Gémar, J.-C., « Le langage du droit au risque de la traduction », *Actes du deuxième colloque international de la common law en français*, Université de Moncton, édités par Emile Bruylant, Bruxelles, 1997.
- [9]. Guénot, J., *Clefs pour les langues*, Paris, Seghers, 1971.
- [10]. Kalunga Tshikala, V., *Droit des affaires, Droit commercial général*, vol 1, Lubumbashi, CRESA, 2013.
- [11]. Kankode Netupete, L., *Manuel de droit civil des obligations, vol1 les obligations contractuelles*, Likasi, éditions culturelles, 2014.
- [12]. Penfornis, J.-L., *Enseigner le français juridique, un langage de spécialité*, Institut catholique de Paris, 2007.
- [13]. Penfornis, J.-L., *Le français du droit*, Clé international, 1998.

- [14]. Picotte, J., *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, réalisé pour le compte du centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit Université de Moncton, Actualisé au 13 juillet 2015.
- [15]. Sourieux, J.-L. & Lerat, P., « Le français juridique comme langue spécialisée », dans *Actes du deuxième colloque international de la common law en français, Université de Moncton*, édités par Emile Bruylant, Bruxelles, 1995.
- [16]. Steiner, E. & Dittner, D., *French for lawyers*, Milano, Hodder & Stoughton, 1992.

Blaise Bwanga Anembali, et. al. "Le Droit A-T-II Le Droit De Se Passer De La Langue Française En Republique Democratique Du Congo ? Une réflexion autour du 20 mars : Journée Internationale de la Francophonie." *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, 25(11), 2020, pp. 42-47.